

CONSEIL MUNICIPAL
Procès-Verbal de la séance du :
Jeudi 15 Septembre 2022
Ordonnance N° 2021-1310 du 7 octobre 2021
entrée en vigueur depuis le 1er juillet 2022
Article L2121-15 CGCT

Le Conseil municipal s'est réuni en Mairie au lieu habituel de séance, **le jeudi 15 Septembre 2022 à 19 heures**, sous la **présidence du Maire : M. Antoine PARRA.**

27 PRESENTS	Messieurs :	ALBERTY ; CAMPIGNA ; CASANOVAS ; DONNET ; DUCASSY ; ESCLOPE ; FILHOLS ; LAFOND ; PARRA ; PINEDA ; RABAT ; RIBARD ; RIUS ; THADEE ; TRIQUERE ; VILANOVE ;
	Mesdames :	COLOME-ISNARD ; DE CAPELE ; DIAZ-GONZALEZ ; FOURC ; MICHALAK-GUMBER ; MORESCHI ; PICOT ; PONS-FROIDEVAUX ; PUJADAS-ROCA ; SAIGNOL ; SANZ
6 EXCUSES	Messieurs :	COMANGES donne procuration à M. TRIQUERE FABRE donne procuration à Mme SANZ
	Mesdames :	BARNADES donne procuration à M. PARRA GOT donne procuration à M. ALBERTY SADOK donne procuration à Mme PICOT NADAL donne procuration à M. ESCLOPE
0 ABSENTS	Messieurs :	/
	Mesdames :	/
SECRETAIRE DE SEANCE		Julie SANZ

Madame Julie SANZ est nommée secrétaire.

Le quorum étant atteint, le Maire procède à l'ouverture de la séance à 19 heures.

Les délibérations suivantes sont ensuite adoptées :

1 – PRISE D'ACTE DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 07 Juillet 2022

Conformément à l'ordonnance n° 2021-1310 portant réforme des règles de publicité, le procès-verbal de la séance du 07 Juillet dernier a été signé par le Président de séance et la secrétaire, puis mis en ligne.

Le Maire rappelle que les élus ont reçu par mail le procès-verbal de la séance du 07 Juillet 2022 et demande s'il y a des observations à ce sujet.

Monsieur Campigna souligne que toutes ses interventions n'ont pas été retranscrites. Le Maire indique que le procès-verbal est un résumé des échanges exprimés sans qu'il soit besoin de reporter l'intégralité des débats.

Le Conseil Municipal prend ensuite acte du procès-verbal de la séance du 07 Juillet 2022.

2 - COMPTE - RENDU DE DÉLÉGATIONS

<p align="center">Décision numéro 30 Rétrocession de concession perpétuelle</p>

Monsieur et Madame BOSSUT Jean-Pierre et Patricia née POUGET, domiciliés à Argelès-sur-Mer (Pyrénées-Orientales), 14 avenue Molière, ont présenté une demande relative à la reprise de deux casiers funéraires dans le cimetière d'Argelès-sur-Mer, Acte n°3095 du 19/01/2007, casiers N°77 et N°80 du bloc T7.

Les deux concessions se trouvent vides de toute sépulture.

Les deux concessions perpétuelles figurant dans l'acte n°3095 du 19/01/2007, aux noms de Monsieur et Madame BOSSUT Jean-Pierre et Patricia née POUGET, sont rétrocédées à la commune à compter de ce jour pour qu'elle en dispose comme bon leur semble.

Ces rétrocessions sont accordées contre remboursement par la Commune à Monsieur et Madame BOSSUT Jean-Pierre et Patricia née POUGET, concessionnaires actuels, d'un montant de 1680,88 € représentant le prix de l'acquisition desdites concessions, déductions faites de 90 € représentant les frais d'enregistrement et de 73 € 76 représentant le tiers du prix du terrain qui reste acquis au Centre Communal d'Action Sociale.

<p align="center">Décision numéro 31 Rétrocession de concession perpétuelle</p>

Monsieur ASNI Sliman, domicilié à Argelès-sur-Mer (Pyrénées-Orientales), 999 Boulevard de la Méditerranée – Résidence Margarita – Appartement 2, a présenté une demande relative à la reprise d'un columbarium funéraire dans le cimetière d'Argelès-sur-Mer, Acte n°3724 du 11/02/2021, columbarium N°82 du bloc P/Y.

Cette concession se trouve vide de toute sépulture.

La concession perpétuelle figurant dans l'acte n°3724 du 11/02/2021, au nom de Monsieur ASNI Sliman, est rétrocédée à la commune à compter de ce jour pour qu'elle en dispose comme bon lui semble.

Cette rétrocession est accordée contre remboursement par la Commune à Monsieur ASNI Sliman, concessionnaire actuel, d'un montant de 889,12 € représentant le prix de l'acquisition de ladite concession, déduction faite de 19,58 € représentant le tiers du prix du terrain qui reste acquis au Centre Communal d'Action Sociale.

<p align="center">Décision numéro 32 Acte modificatif de la régie de recettes Taxe de séjour-budget principal.</p>

L'article 5 de l'acte modificatif du 6 décembre 2019 est modifié comme suit :

Les recettes issues de la taxe de séjour sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires ;

- Chèques ;
- Virements bancaires, postaux ou assimilés ;
- Encaissement en ligne : Payfip par carte bancaire* ;
- Carte bancaire.

Décision numéro 33

Acquisition de matériel informatique - prestation d'installation et de maintenance

Dans le cadre d'un marché passé en appel d'offres ouvert pour l'acquisition de matériel informatique et des prestations d'installation et de maintenance, la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 30/06/2022 et a retenu le candidat "HCI" (66000 PERPIGNAN).

Les prestations feront l'objet d'un marché à bons de commande pour un montant total maximum de 600 000 euros H.T.

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 24 mois à compter de la date de notification. Deux reconductions tacites de 12 mois sont prévues. La durée maximale du contrat est de 48 mois.

Décision numéro 34

Recours en annulation de l'arrêté de PC n°6600821A0051 du 28 septembre 2021 en application des dispositions de l'article R 600-1 du code de l'urbanisme

Dans le cadre du recours en annulation exercé devant le Tribunal Administratif de Montpellier par Lucien DE MAN en date du 17 février 2022 contre l'arrêté de PC n°06600821A0051 du 28 septembre 2021, Monsieur le Maire de la commune d'Argelès-sur-Mer décide de produire les mémoires en réponse et toutes écritures afférentes à ce recours.

Monsieur Campigna s'enquiert de l'emplacement de la construction litigieuse. Monsieur Casanovas précise qu'il s'agit d'un projet immobilier situé à côté de la résidence Les Ajoncs 2.

Décision numéro 35

Location de minibus électriques 20 – 30 places pour le compte de la ville d'Argelès-sur-Mer et prestations complémentaires

Dans le cadre d'un marché à bons de commande passé selon une procédure adaptée ouverte pour « la location de minibus électriques 20-30 places pour le compte de la ville d'Argelès-sur-Mer et prestations complémentaires », un avenant a été signé avec le titulaire du marché, la société SARL BE GREEN (78 530 BUC), ayant pour objet :

- La correction d'une erreur de plume à l'article 1 du CCTP, qui vient confirmer l'article 5 du CCAP qui prévoit une durée d'exécution de 1 an.

- L'ajout d'une ligne de prix au bordereau des prix :

Modèle Blue Bus IT2 facturé 5 635,00 € HT par mois.

- La modification d'une ligne de prix au bordereau des prix :
Modèle Karsan Jest facturé 6 935,00 € HT par mois (au lieu de 7 879,50 HT).

Décision numéro 36
Recours en annulation de l'arrêté de refus de permis de construire, signé le 18 février 2022

Dans le cadre de la requête exercée par la SCEA TERRA D'ESTREILLES le 20 avril 2022 devant le Tribunal Administratif de Montpellier contre l'arrêté de refus de permis de construire, signé le 18 février 2022, M. le Maire décide de produire les mémoires en réponse et toutes écritures afférentes à ce recours.

[Monsieur Campigna souhaite savoir où se situe la construction litigieuse.](#)

3 : PRESTATION DE SERVICE « ASSISTANCE A LA GESTION DES ARCHIVES »

Vu les articles 22 à 26-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, visant à développer un service d'accompagnement à la gestion des archives à destination des collectivités territoriales par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales (CDG66), au-delà du champ de ses missions institutionnelles.

Vu le projet de convention ci-annexé (voir pièce jointe),

Vu la délibération n°04 du Conseil municipal du 23-05-2020, portant délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire.

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG66 en date du 15 avril 2021 à travers laquelle le CDG66 propose de mettre à disposition des collectivités qui en font la demande une archiviste qualifiée pour accompagner ce travail de gestion, après passation d'une convention.

Considérant que le service d'accompagnement à la gestion des archives du CDG66 est destiné à accompagner les collectivités territoriales affiliées dans la gestion de leurs archives en leur proposant les prestations suivantes :

- Tri, classement, conditionnement des archives selon la réglementation ;
- Préparation des éliminations et rédaction de bordereaux d'élimination ;
- Organisation des locaux d'archivage ;
- Elaboration d'un inventaire

Considérant l'intérêt pour la collectivité de s'assurer que ses archives soient organisées de façon conforme au regard des obligations légales.

Considérant que la prestation a un coût forfaitaire de 200 € par journée (soit 7h de prestation).

Considérant qu'il convient d'approuver la convention de service « assistance à la gestion des archives » jointe à la présente.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

D'APPROUVER la proposition de prestation du CDG66 portant sur les archives pour une durée de 4 jours pour un montant de 200 € par journée.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention définissant les modalités de cette prestation et toutes les pièces qui lui sont relatives.

DE CHARGER Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

4 : SOUTIEN A LA VIE ASSOCIATIVE LOCALE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1611-4 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 portant sur la présentation du compte rendu financier d'utilisation de subvention ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Considérant la demande des associations ci-dessous sollicitant le versement de la subvention pour l'année 2022 ;

Considérant les inscriptions budgétaires déjà réalisées lors du vote du budget 2022 ;

Les subventions suivantes doivent être validées pour pouvoir procéder à leur versement, sachant qu'ils sont déjà inscrits au budget 2022 :

Article SP/6574/2510	TENNIS CLUB ARGELESIEN	350 €
	SOCIETE D'ESCRIME ARGELESIENNE	1 136 €
	ATHLETIQUE SPORT SANTE DES ALBERES	540 €
	MODERN CLUB BOULISTE	550 €
	BOULE SPORTIVE ARGELESIENNE	350 €
	GYMNASTIQUE VOLONTAIRE LES INCREVABLES	152 €
	ARGELES MUSCULATION LOISIR	160 €
	ARGELES HANDBALL CLUB	1 000 €
	SAUVETAGE SPORTIF ARGELESIEN	240 €
	LE VOLANT DES ALBERES	550 €
	JETONN'DANSE COMPAGNIE	600 €
	ARGELES GR	1 000 €
	ENTENTE DES ALBERES ARGELES TENNIS DE TABLE	750 €
	LE PHOENIX ARGELESIEN	800 €
	GRANYOTAREM	400 €
	L'ART DE L'AIKIDO	400 €
	ASSOCIATION ELA	150 €
Article SP/6574/241	CHORALE ANDRE DUNYACH	300 €
	LES TROIS COUPS	400 €
	ARGELES GOSPEL SINGERS	300 €
	FLAMENCO	500 €
	SCRAPITUDE ET TAGADA	300 €
Article SP/6574/1110	COOPERATIVE SCOLAIRE LES TAMARIS	500 €

Le Conseil municipal décide à la majorité, un contre (CAMPIGNA) :

D'APPROUVER le versement de ces subventions.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

DE CHARGER Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Monsieur Campigna aurait souhaité un rappel des sommes prévues par le budget primitif, pour plus de transparence. Monsieur Vilanove précise qu'il s'agit des mêmes sommes que l'année dernière et indique le tableau avait déjà été distribué lors de la délibération du mois de mars sur le vote du budget.

Monsieur Campigna s'enquiert de la procédure pour déterminer le montant des subventions aux associations. Monsieur le Maire indique que les associations ont été reçues chacune afin de recenser leurs projets et leurs besoins.

5 : APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE A TITRE ONEREUX AVEC L'ASSOCIATION "L'ENFANCE CATALANE « POUR LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SITUES DANS LE BATIMENT COMMUNAL "LE FOYER DE L'AMITIE"

Vu l'article L 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-22, L 2122-23 ;

Considérant que le service d'accueil de jour « l'ALBE » utilise aujourd'hui les locaux de l'ancien club house de football au stade du Marasquer pour les temps de repas du midi ;

Considérant qu'afin d'améliorer les conditions d'accueil, la mairie d'Argelès-sur-Mer accepte de mettre à disposition une nouvelle salle de restauration ainsi qu'un local attenant permettant d'y installer le matériel de cuisine d'une superficie de 73m2 dans le bâtiment municipal « le foyer de l'amitié » ;

Considérant que cette mise à disposition fait l'objet de la convention jointe et qu'elle propose contractuellement une durée d'une année, tacitement reconductible ;

Considérant que l'occupation est accordée moyennant le versement d'une redevance d'un montant de 300 € à laquelle viendra s'ajouter les frais de gestion associés ;

Considérant l'exposé de monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

D'AUTORISER monsieur le maire à signer la convention avec l'association "l'Enfance Catalane"

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

D'INSCRIRE au budget la recette associée

DE CHARGER Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

6 : DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN VUE DE L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES SUR LA COMMUNE D'ARGELES-SUR-MER

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 ;

Vu les articles L511-1 A à L517-2 du code de l'environnement

Vu le Code général des collectivités territoriales

Considérant que dans le cadre des installations classées pour la protection de l'environnement, la commune a saisi les services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales afin de déposer une demande en vue de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes située au lieu-dit « Salt d'en Carbasse » ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation du public, le Préfet des Pyrénées-Orientales sera compétent pour prendre soit un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L 512-7 du code de l'environnement, soit un arrêté de refus.

Considérant que le dossier et le registre des observations ont été déposés en mairie allée Ferdinand Buisson, pendant une durée de quatre semaines, soit du 16 août au 13 septembre 2022 inclus ;

Considérant par ailleurs les éléments suivants de ce dossier, à savoir :

- Que le dossier déposé a été estimé par les services concernés complet et régulier au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- Que toute personne pouvait prendre connaissance du dossier à l'adresse susmentionnée, aux jours et horaires d'ouverture de la mairie au public.
- Que pendant cette période, le dossier était également tenu à disposition du public sur le site internet de la préfecture www.pyrenees-orientales.gouv.fr - rubrique « publications/enquêtes publiques et autres procédures - ICPE - installations classées protection environnement soumises à enregistrement »
- Que le public pouvait consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser à Monsieur le préfet du Département des Pyrénées-Orientales, direction des collectivités et de la légalité, bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement, 24 quai Sadi Carnot 66951 Perpignan Cedex, avant la fin de la consultation du public.
- Que le public a été informé de ces dispositions par un affichage, qui a fait l'objet d'un certificat :
 - ° Sur le site, de manière bien visible du public, effectué 15 jours au moins avant l'ouverture de la consultation du public, soit 15 jours avant le 16 août, et en étant maintenu affichées jusqu'au 13 septembre inclus.
 - ° À l'hôtel de ville au lieu habituel d'affichage de la commune 15 jours avant le 16 août et en étant maintenu affiché jusqu'au 13 septembre inclus.
- Que le Conseil municipal est amené par conséquent a donné son avis sur la demande d'enregistrement
- Que la délibération correspondante devra être adressée en Préfecture à compter de la clôture de la consultation, soit au plus tard 15 jours après le 13 septembre, au-delà de cette date, l'avis du Conseil municipal ne pourra être pris en considération.

Madame Diaz-Gonzalez souhaite indiquer son désarroi face à la création d'une déchèterie, une aberration écologique, sur un site protégé à la lisière d'un site Natura 2000.

Le Maire indique qu'il ne s'agit pas d'une création de déchèterie mais un site de stockage de déchets inertes. Il souligne que l'assemblée – dont Madame Diaz-Gonzalez faisait partie – a approuvé à l'unanimité le 30 Mai 2018 l'acquisition de terrains pour déposer des déchets inertes. Madame Diaz-Gonzalez reconnaît qu'elle a fait des erreurs par le passé mais se défend en prétendant avoir été leurrée par la municipalité.

Madame Diaz-Gonzalez demande à connaître la définition d'un déchet inerte.

Monsieur le Maire cite la définition juridique : « est un déchet inerte un déchet qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique et ne détériore pas d'autres matières en contact de manière préjudiciable à l'environnement ou à la santé humaine ».

Pour illustrer son propos, le Maire cite les tuiles et briques, les agrégats d'enrobés, le vitrage, les gravats ... contrairement au polystyrène ou la laine de roche.

Madame Diaz-Gonzalez s'interroge sur la nature des déchets d'ores et déjà présents sur le site. Elle insiste en précisant avoir vu par exemple un pneu et un pot de peinture sur site.

Monsieur le Maire précise qu'une étude faune et flore a démontré que sur la zone d'implantation et sur la zone d'influence (en contact par ruissellement par exemple) seuls des déchets inertes étaient présents et que les résidus ne produisent plus aucun effet, selon l'enquête du bureau d'étude validée par les services de l'Etat.

Madame Diaz-Gonzalez interroge la municipalité sur le devenir des déchets présents sur le site qui seraient, contrairement à ce que révèle l'enquête faune flore, pas de nature inerte.

Monsieur le Maire reconnaît que la carrière a été exploitée de manière incohérente par les particuliers. C'est la raison pour laquelle en 2018, la municipalité a acquis les terrains et a cadré le stockage de terre et de déchets inertes. L'enquête de la DREAL a écarté tout résidu dangereux pour l'environnement. Toutefois, le Maire invite tout élu ou citoyen à proposer une solution pour valoriser ces déchets.

Madame Diaz-Gonzalez souhaiterait connaître les garanties que la carrière ne va pas accueillir des déchets polluants.

Le Maire répond que seule la commune pourra accéder au site et utiliser la carrière. Pour rappel, il existe une police de l'environnement qui contrôle le respect des engagements de la collectivité.

Madame Diaz-Gonzalez demande si d'autres pistes ont-été envisagées et si le projet de stockage est intégré au Plan de Prévention Régional des Déchets de 2019.

Monsieur le Maire rappelle que la municipalité a examiné la situation en 2018 et que depuis, aucune autre solution n'a été soumise. Il appelle d'ailleurs les élus qui souhaitent placer ces déchets ailleurs de faire des propositions de sites qui leur paraîtraient plus acceptables. Aucune proposition n'est formulée.

Madame Diaz-Gonzalez déplore que des centaines de camions déposent des déchets sur ce site. Le Maire indique qu'au total l'autorisation d'exploiter porte sur 30 000 m³ sur une période de 30 ans.

Monsieur Campigna précise que la famille Costa, avant de céder les terrains à la municipalité, avait rencontré des difficultés pour empêcher les dépôts sauvages.

Monsieur Campigna demande si des camions privés pourraient monter sur le site. Monsieur le Maire répond que si c'était le cas, il serait en infraction. Il y a un arrêté et une barrière physique pour interdire l'accès.

Monsieur Ducassy souligne que les déchets de la collectivité seront entreposés sur le site ainsi que les déchets des entreprises qui travaillent pour le compte de la collectivité.

Monsieur Campigna souhaiterait qu'un état des lieux soit réalisé, malgré l'étude qui a déjà été réalisée,

et demande d'où provient la terre qui va être stockée sur le site Salt d'en Carbasse.
Monsieur le Maire indique qu'il y a déjà 12 000 m³ de terre, entreposée dans la zone humide derrière le Centre technique municipal. Il s'agissait de terres pour réaliser les pistes vélocross, au parking du Racou.

Monsieur Triquere intervient pour expliquer son vote « contre » : il ne cautionne pas l'enfouissement de déchets.

Monsieur Ducassy s'interroge sur la compatibilité du stockage avec le Plan Local Urbanisme, notamment le règlement de la zone N.

Le Maire indique que le règlement précise « sous réserve d'intérêt public », or les services de l'Etat ont reconnu l'installation d'un stockage de déchets inertes comme nécessaire.

Monsieur Ducassy souhaiterait obtenir le courrier de la Préfecture donnant autorisation de réaliser un dépôt de déchets inertes. Monsieur le Maire indique qu'il s'agit de document interne aux services qui n'ont pas vocation à être transmis.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité, 8 votes contre (Campigna, Nadal, Ducassy, Diaz-Gonzalez, Colome-Isnard, Triquere, Comanges), 1 abstention (Esclopé):

D'EMETTRE un avis favorable à la demande d'enregistrement afin d'exploiter l'installation de stockage de déchets inertes située au lieu-dit « Salt d'en Carbasse »

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

DE CHARGER Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

7 : RENOUELEMENT DU CLASSEMENT EN CATEGORIE 1 DE L'OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME

Vu l'arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu les articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivants du code du tourisme ;

Considérant que le classement en catégorie I de l'Office de Tourisme d'Argelès-sur-Mer arrive à échéance en octobre 2022 et doit être renouvelé pour être éligible au classement en Station de Tourisme.

Considérant que les offices de tourisme peuvent être classés par catégorie I ou II suivant le niveau des aménagements et services garantis au public en fonction de critères fixés par un tableau de classement élaboré par la Direction Générale des Entreprises et homologué par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et du ministre de l'économie et des finances ;

Ces 13 critères sont déclinés en neuf chapitres :

- L'office de tourisme est accessible et accueillant,
- Les périodes et horaires d'ouverture sont cohérents avec la fréquentation touristique de la zone géographique d'intervention,
- L'information est accessible à la clientèle étrangère,
- L'information touristique collectée est exhaustive, qualifiée et mise à jour,
- Les supports d'informations touristiques sont adaptés, complets et actualisés,
- De tourisme est à l'écoute du client et engagé dans une démarche promouvant la qualité et le progrès,
- L'office de tourisme dispose des moyens humains pour assurer sa mission,
- L'office de tourisme assure un recueil statistique,
- L'office de tourisme met en œuvre la stratégie touristique locale.

Considérant qu'il revient au Conseil municipal, sur proposition de l'Office de Tourisme, de formuler la demande de classement auprès du représentant de l'Etat dans le département ;

Considérant que le renouvellement du classement est prononcé pour cinq ans ;

Considérant que l'Office de tourisme déposera un dossier de renouvellement de classement en catégorie I auprès de la Préfecture des Pyrénées Orientales

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

DE SOLLICITER le renouvellement de classement de l'Office Municipal de Tourisme d'Argelès-sur-Mer en catégorie 1.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

DE CHARGER Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

8 : ACQUISITION GRATUITE DE VOIES D'UN ANCIEN LOTISSEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la promesse de cession de la parcelle cadastrée section BH n°749 à l'euro symbolique signée le 5 juillet 2022 par Monsieur et Madame BILLAUD Denis, domiciliés 15 bis avenue de la Folette 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE ;

Considérant le besoin de régulariser le statut de voies ouvertes à la circulation publique, rue Coubertin et rue Crabos, situées dans un ancien lotissement à proximité du stade Gaston Pams, la commune a la possibilité d'acquérir gratuitement la voirie et les réseaux et d'effectuer leur classement dans le domaine public.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

DE DECIDER l'acquisition à l'euro symbolique par la commune de la parcelle appartenant à Monsieur et Madame BILLAUD Denis, cadastrée section BH n° 749 d'une superficie de 3360 m². Les frais d'acte seront à la charge de la commune.

D'AUTORISER le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les actes correspondants.

DE CHARGER Monsieur le Maire de s'assurer de sa mise en œuvre.

9 : PRISE EN CHARGE DU COÛT D'ACQUISITION D'UN TERRAIN POUR L'IMPLANTATION DE LA NOUVELLE CASERNE DU SDIS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention signée avec le SDIS ;

Considérant que par délibération en date du 15 mai 2019, le Conseil municipal a approuvé la cession à l'euro symbolique au bénéfice du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Pyrénées Orientales de la parcelle communale cadastrée AW n°389 située au lieu-dit Roc de la Perdiu à Argelès-sur-Mer d'une superficie de 2 529 m² pour la réalisation de la future caserne. Par convention établie avec le SDIS en septembre 2020, la commune s'est, par ailleurs, engagée à rembourser au SDIS le coût des acquisitions effectuées auprès de propriétaires privés. Suite à la délivrance du permis de construire en date du 11 juillet 2022, le SDIS rétrocédera à la commune une partie des terrains acquis correspondant à une surface de 7 048 m².

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

D'APPROUVER la prise en charge du coût des acquisitions effectuées par le SDIS par acte notarié du 14 mai 2021 des parcelles qui appartenaient aux consorts JUAN, cadastrées section AW 5,8,11 et 247, couvrant une surface totale de 14 097 m² pour un montant de 56 000 € indemnité de réemploi comprise de 6 000 €.

D'AUTORISER le Maire à signer les actes correspondants.

DE CHARGER Monsieur le Maire de s'assurer de sa mise en œuvre.

10 : ACQUISITION DE TERRAINS

Vu l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.318-1 à L.318-3, R318-5 à R318-7 et R318-10 du Code de l'Urbanisme,

Vu les articles L.123-2, L.123-3, L.141-3 à L.141-7, R141-4 à R141-10 et L.162-5 et R.162-2 du code de la voirie routière

Considérant que la commune a l'opportunité d'acquérir des terrains situés au lieu-dit Tamariguer afin d'aménager un giratoire sur la route de Saint Cyprien en face du camping municipal ;

Considérant que cette acquisition permettra de sécuriser et de fluidifier la circulation sur cet axe très fréquenté notamment en période estivale ;

Considérant la promesse de cession signée en date du 11 juillet 2022 par Monsieur DEPRADE Jacques domicilié chemin de la petite gabarre 66 690 SOREDE, par Monsieur JOUE Jean domicilié calle Los Ramos 97 Palomares-Cuesvasdel Almanzora ALMERIA Espagne, par Madame COURCAMBECK Marthe domiciliée 23 rue du Moulin Cassanyes 66690 SOREDE ;

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

D'APPROUVER l'acquisition des parcelles cadastrées section BY n°8 (pour partie), n°9 (pour partie), et n°12 (pour partie), appartenant à Madame COURCAMBECK, à Monsieur DEPRADE Jacques et à Monsieur JOUE Jean correspondant à une superficie totale d'environ 2700 m² au prix de 13 500 euros toutes indemnités comprises ;

D'AUTORISER le Maire à signer les actes correspondants.

DE DIRE que les frais d'acte sont à la charge de la commune.

DE CHARGER Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

11 : CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE AUX TRAVAUX DE MISE EN ESTHETIQUE DES RESEAUX DE L'AVENUE CHARLEMAGNE SUR LA COMMUNE D'ARGELES-SUR-MER.

Vu le Code de la Commande Publique dont l'article L.2422-12 précise que « lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Considérant que dans le cadre des travaux d'amélioration de l'espace public, la ville d'Argelès-sur-Mer a la volonté de réaliser les travaux d'aménagement de l'avenue Charlemagne ;

Considérant que ces derniers nécessitent la modification et la mise en esthétique du réseau public de distribution électrique, d'éclairage public et des communications électroniques ;

Considérant que le SYDEEL66 dispose de la qualité de maître d'ouvrage des travaux réalisés sur le réseau public de distribution d'électricité BT ;

Considérant qu'il est nécessaire de déléguer la maîtrise d'ouvrage relative à la coordination et à la réalisation des travaux d'enfouissement de réseaux et de signer la convention ayant pour objet :

- De définir les modalités d'organisation et de coordination des travaux de dissimulation du réseau public de distribution électrique, d'éclairage public et des communications électroniques
- De définir les modalités de financement des travaux de mise en esthétique des réseaux entre les deux parties.

Considérant que la présente convention est nécessaire afin de préciser les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et d'en fixer les termes ;

Considérant que le Syndicat Départemental d'Energie et d'Electricité des Pyrénées Orientales est requis pour l'organisation et la coordination des travaux de dissimulation et de mise en esthétique du réseau public de distribution électrique, d'éclairage public et des communications électroniques, de l'avenue Charlemagne ;

Considérant que sur une dépense totale estimative de 120 471.12 €, la part de la commune s'élèvera à 63 953.96 € soit 53.08 % du total global selon le plan de financement présenté dans la convention du SYDEEL 66.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

D'APPROUVER les modalités de la présente convention,

D'AUTORISER la signature de la convention de mandat avec le "SYDEEL 66" pour les travaux d'enfouissement et de mise en esthétique du réseau de distribution électrique, d'éclairage public et des communications électroniques de " l'avenue Charlemagne",

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération,

DE CHARGER Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

12 : TRANSFERT DE GESTION DE LA ZMEL

Vu les articles L. 2123-3 à L. 2123- 6 du code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu les articles R. 2123-9 à R. 2123-14 du code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'article R. 2123-9 du code général de la propriété des personnes publiques qui désigne les autorités compétentes pour prendre la décision d'opérer un transfert de gestion ;
Vu les articles L. 2123-3 et suivants et R. 2123-10 du code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'article L.142-10 du code de l'urbanisme autorisant l'Etat à confier la gestion des espaces aménagés à une personne publique y ayant vocation ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'autorisation temporaire (AOT) modifiée du domaine public maritime naturel (DPMn) accordée à la Commune d'Argelès-sur-Mer a été accordée le 22 novembre 2007 pour 15 ans pour aménager, organiser et gérer une zone de mouillages et d'équipement léger (ZMEL) pour 49 navires ;

Considérant que cette autorisation porte sur une zone située dans le sud-est de la zone portuaire de la commune et qu'elle arrivera à échéance en novembre prochain ;

Considérant que cette ZMEL est située en dehors des limites administratives portuaires (LAP) actuelles, qu'elle est – plus précisément – située dans la continuité des secteurs portuaires entre lesquels elle est implantée et que l'offre d'amarrages qu'elle représente constitue en saison un complément à l'offre capacitaire du port dont elle fait partie ;

Considérant que la situation et l'usage de cette ZMEL la lient directement aux activités portuaires et ne correspondent plus par ailleurs au régime juridique rénové des ZMEL qui ont vocation à organiser et réguler des secteurs historiques de mouillage en mer et non à constituer une offre directement complémentaire à celle du port de plaisance ;

Considérant dès lors les éléments qui précèdent, son intégration dans les limites administratives maritimes apparaît logique et nécessaire à l'horizon de l'échéance du titre d'occupation de la ZMEL ;

Considérant que le Port d'Argelès-sur-Mer dont la commune est, au sens du code des transports, autorité portuaire (AP) et autorité investie du pouvoir de police portuaire (AI3P), n'ayant pas été transféré par l'Etat en pleine propriété, est encadré sur le plan domanial par un transfert de gestion au bénéfice de la commune ;

Considérant que d'un point de vue juridique, l'intégration du secteur d'amarrages actuellement couvert par la ZMEL dans le port devra prendre la forme d'une décision d'extension des LAP sans modification des ouvrages portuaires, laquelle doit sanctionner une instruction conduite par la commune en sa qualité d'AP dans le cadre des articles L.5314-8 et R5314-1 et suivants du code des transports.

Considérant l'avis formel et favorable formulé par la Commission nautique locale (CNL) le 19 janvier dernier ;

Considérant que cette procédure d'extension portuaire est adossée d'un point de vue domanial à un transfert de gestion du DPMn sur lequel est établi le périmètre de la ZMEL dans le cadre des articles L2123 et R2123-9 et suivants du code général de la propriété des Personnes Publiques ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R5311-1 du code des transports, il nous revient préalablement à la décision d'extension de solliciter ce transfert de gestion auprès du Préfet de

département ;

Considérant que cette procédure ne nécessitera pas d'enquête publique dans la mesure où l'utilisation du domaine public maritime concerné demeurera le même ; qu'elle sera ponctuée par un arrêté préfectoral portant transfert de gestion du DPMn sur la base duquel notamment pourra être notre décision d'extension des limites administratives portuaires du port ;

Considérant les recommandations favorables du service mer et littoral de l'Etat et l'avis favorable du conseil d'exploitation du Port ;

Madame Diaz-Gonzalez ne comprend pas le sens de la délibération et souhaiterait une explication avec des mots plus simples.

Madame PICOT explique qu'il s'agit d'une anse près de la mise à l'eau qui est utilisée comme une zone du port mais qui règlementairement n'est pas située en zone portuaire.

Il s'agit d'une demande de régularisation de la DDTM qui ne peut se faire que tous les 15 ans.

Monsieur Ducassy aimerait avoir ce genre de courriers des services de l'Etat avec leurs recommandations.

Monsieur Campigna souhaiterait comprendre la zone délimitée du port.

Le Maire indique que le tracé datant de 1989 n'est pas modifié. Il ne s'agit que d'une régularisation.

Le Conseil municipal décide à la majorité, 5 votes contre (ESCLOPE, CAMPIGNA, NADAL, DIAZ GONZALEZ et DUCASSY)

D'APPROUVER la demande de transfert de gestion de la ZMEL du Port d'Argelès-sur-Mer tel qu'il figure en annexe de la présente délibération et tel que détaillé et motivé ci-dessus.

D'AUTORISER Monsieur le Maire de solliciter ce transfert de gestion auprès du Préfet de département, conformément à la procédure en vigueur.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération,

DE CHARGER Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

13 : QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Ducassy et Madame Diaz-Gonzalez ont envoyé une liste de questions le 29 Août 2022 :

- **Nombre de permis et de logements accordés par rapport aux propositions du SCOT 2019-2029.**

Le Maire indique que depuis le 1^{er} janvier 2019 à aujourd'hui 364 logements autorisés par permis de construire. Il rappelle que le SCOT autorise la création de 769 logements (fourchette basse) d'ici 2029.

Bien que la volonté municipale porte sur le développement de l'habitat à l'année, Monsieur Ducassy souhaiterait que des préconisations écologiques ou des normes énergétiques soient introduits dans le PLU ou bien de réduire le rythme au vu du changement climatique et des enjeux écologiques actuels. Le Maire souligne que l'absence d'offre de logements sur la commune ne résoudrait pas le problème écologique car empêcher l'accès à la propriété des familles sur le territoire va multiplier les trajets pour aller travailler, emmener à l'école ou aux activités. Le Maire rappelle que le prix au m² est exorbitant et

que la construction de collectifs permet de soulager la pression foncière.

Monsieur Casanova précise que la défense de l'environnement est une question qui intéresse tout le monde. L'assemblée délibérante est constituée de plus de 20 personnes qui sont engagées, qui réfléchissent, qui débattent et essaient de trouver des solutions aux problèmes de la société actuelle. Il serait donc faux de considérer les sujets et propositions qui sont ici adressées n'ont pas déjà été expertisées.

- **Permis de construire d'un port à sec**

Un particulier a demandé l'autorisation de construire un hangar à bateaux. Le permis a été refusé car – notamment - il s'agissait d'un espace réservé, le PLU a prévu de créer un parking paysager.

- **Exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit Salt d'en Carbasse**

Le débat a déjà au lieu lors du vote de la délibération.

- **Déclassement d'espaces boisés classés à Valmy**

Le projet validé par la commission de défense des sites naturels porte sur la plantation de 8 hectares de nature agricole. 30 hectares ont été déclassés bien que seuls 8 hectares sont nécessaires à court terme par l'exploitation. Les terres non utilisées en vigne resteront selon toute évidence en l'état puisque précisément ils n'auront pas tout utilisé.

- **Mise à disposition d'un espace d'expression libre**

Les services techniques travaillent sur l'installation de panneaux. Cet espace d'expression libre sera effectif d'ici à la fin de l'année.

Monsieur Triquere a envoyé des questions à la municipalité le 13 Septembre 2022 :

La construction d'un nouveau collectif a été accordé par Permis n°6600822A0011. Il apparait que cette construction ne respecte pas certaines règles du PLU et notamment les dispositions de l'article UB2.2 Comment se fait-il que ce permis soit accordé malgré ce point ? Quel a été l'avis initial de la communauté des communes concernant cette demande ?

Le Maire indique que l'instruction a révélé un respect des règles d'urbanisme existantes. L'harmonisation avec les constructions existantes – imposée par l'article UB2.2- est subjectif, soumis à l'appréciation de l'instructeur. Il s'agit d'une construction R+1 qui s'inscrit dans un quartier majoritairement constitué de constructions R+1.

Toutefois, la municipalité a sollicité l'Architecte des Bâtiments de France dont l'avis n'était pas requis. Cet avis s'est avéré favorable.

L'augmentation importante du cout de l'énergie a un impact sur les budgets des collectivités.

Nombres d'entre elles ont pris des mesures visant à minimiser l'impact financier. Au niveau de notre commune, des mesures sont-elles mise en place ou en réflexion afin de réduire l'enveloppe énergétique ?

Le Maire signale que la réflexion est déjà en cours depuis quelques temps et que le budget a validé l'isolation des bâtiments municipaux.

Les questions posées par Monsieur Campigna datant du jour même, ne pourront pas être traitées lors de cette séance.

Plus aucune question n'étant inscrite à l'ordre du jour, le Maire lève la séance à 21 heures 20.

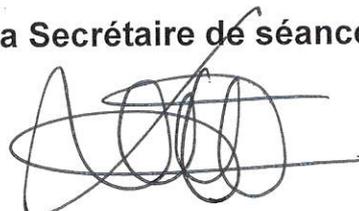
Le Maire,



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Parra', written over a circular official seal.

Antoine Parra

La Secrétaire de séance,



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julie Sanz', written over the official seal.

Julie Sanz

LES PRESENTES DELIBERATIONS
PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UN
RECOURS AUPRES DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DANS UN DELAI DE
DEUX MOIS A COMPTER DE LEUR
PUBLICATION.

CONSEIL MUNICIPAL
FEUILLET DE CLOTURE DE LA SEANCE DU :
JEUDI 07 JUILLET 2022

Article L2121-25 modifié CGCT

N° des actes	Objet	APPROUVEE / REJETEE
1	Approbation du procès-verbal du mois précédent	Approuvée
2	Compte-rendu de délégations	Approuvée
3	Prestation de service « assistance à la gestion des archives »	Approuvée
4	Soutien à la vie associative locale	Approuvée
5	Approbation et autorisation de signature d'une convention d'occupation temporaire a titre onéreux avec l'association "'l'enfance catalane « pour la mise à disposition de locaux situés dans le bâtiment communal "le foyer de l'amitié"	Approuvée
6	Demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en vue de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune d'Argelès-sur-Mer	Approuvée
7	Renouvellement du classement en catégorie 1 de l'office municipal de tourisme	Approuvée
8	Acquisition gratuite de voies d'un ancien lotissement	Approuvée
9	Prise en charge du coût d'acquisition d'un terrain pour l'implantation de la nouvelle caserne du SDIS	Approuvée
10	Acquisition de terrains	Approuvée
11	Convention de transfert de maitrise d'ouvrage relative aux travaux de mise en esthétique des réseaux de l'avenue charlemagne sur la commune d'Argelès-sur-Mer.	Approuvée
12	Transfert de gestion de la ZMEL	Approuvée
13	Questions diverses	Approuvée

